



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

L'indemnité de mobilité

Saint Martin d'Hères, le 30 novembre 2015

Note d'information n°15-17

Nos réf. : SDF / SA / SM

Textes de référence :

- Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5111-7
- Décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale
- Décret n°2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale
- **Décret n°2017-235 du 23 février 2017 modifiant le décret n°2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale**

EFFET : LE 31 JUILLET 2015

La loi MAPAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 a introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un nouvel article L.5111-7 lequel prévoit le versement d'une indemnité de mobilité lors de réorganisations liées à la transformation des EPCI. Deux décrets du 30 juillet 2015 sont venus préciser les contours de cette indemnité.

Une telle indemnité peut être instituée au sein de la collectivité ou l'établissement d'accueil par délibération prise avis du comité technique lorsqu'un changement d'employeur intervient du fait :

- D'une réorganisation mentionnée à l'article L.5111-7 du CGCT (fusion d'intercommunalités, transfert de compétence, création d'un service commun...)
- D'une réorganisation territoriale renvoyant à ces dispositions

La délibération détermine le montant de cette indemnité selon les critères fixés par décret et dans la limite d'un plafond. Elle est susceptible d'être due si ces réorganisations induisent un allongement de la distance entre leur résidence familiale et leur nouveau lieu de travail.

Les décrets distinguent deux cas selon que l'agent est contraint ou non de changer de résidence familiale, de déménager.

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères

Tél. 04 76 33 20 33 | Fax 04 76 33 20 40 | Email : cdg38@cdg38.fr

www.cdg38.fr

L'AGENT NE CHANGE PAS DE RESIDENCE FAMILIALE

Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	Plafond de l'indemnité susceptible d'être versée
< 20 km	Aucune indemnité
≥ 20 km et < 40 km	1600 €
≥ 40 km et < 60 km	2700 €
≥ 60 km et < 90 km	3800 €
≥ 90 km	6000 €

L'indemnité n'est pas due aux agents disposant d'un avantage ayant le même objet :

- Perception d'indemnités représentatives de frais pour les déplacements entre la résidence familiale et le lieu de travail
- Bénéfice d'un logement de fonction sans frais de transport pour se rendre sur le lieu de travail
- Bénéfice d'un véhicule de fonction
- Gratuité possible du transport (transport collectif ou directement par l'employeur)

L'AGENT CHANGE DE RESIDENCE FAMILIALE

Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	Composition familiale	Montant plafond du 01/08/2015 au 27/02/2017	Montant plafond A compter du 28/02/2017
≥90 km	Sans enfant	6 000 €	15 000 €
	1 ou 2 enfant(s) à charge	8 000 €	17 000 €
	Au moins 3 enfants à charge	10 000 €	20 000 €
	Au plus 3 enfants à charge + perte d'emploi du conjoint	12 000 €	25 000 €
	Plus de 3 enfants à charge + perte d'emploi du conjoint	15 000 €	30 000 €

DISPOSITIONS COMMUNES

Modulation de l'indemnité en fonction des conditions d'emploi

L'indemnité est réduite de moitié pour les agents dont le temps de travail est **strictement inférieur** à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, soit :

- Les agents à temps non-complet
- Les agents à temps non-complet exerçant leurs fonctions à temps partiel

Lorsqu'un agent relève d'un même employeur public mais est affecté sur plusieurs lieux de travail, l'indemnité de mobilité tient compte de l'ensemble de l'allongement des déplacements entre sa résidence familiale et ses différents lieux de travail.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Versement

L'indemnité est versée dans l'année qui suit l'affectation de l'agent sur son lieu de travail.

Remboursement

Si l'agent quitte volontairement son nouveau lieu de travail dans un délai déterminé par la délibération après avis du comité technique, délai qui ne peut être supérieur à un an, l'employeur demande le remboursement de l'indemnité versée.